

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0168
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **23 DEC. 2013**

Le Préfet

à

Commune de Laguenne
Monsieur Roger CHASSAGNARD, Maire
Mairie de Laguenne
19150 Laguenne

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/189

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Élargissement et réaménagement d'un linéaire de 1100 m de voirie et chemin existants

Localisation : Villages de Marvalle et Eyrolles – 19150 Laguenne

Numéro d'enregistrement : F07413P0168

Nature de la décision : L'opération d'élargissement et de réaménagement d'un linéaire de 1100 m de voirie et chemin existants n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, si votre dossier est soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que non soumise à l'obligation d'élaboration d'une étude d'impact, la réalisation de votre projet devra néanmoins bénéficier des mesures d'accompagnement requises pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement notamment durant la phase chantier.

Pour rappel, si le cumul des parties à défricher de chaque côté du chemin doit dépasser 0,5 hectare, une demande d'examen au cas par cas devra être formulée puis une demande d'autorisation de défricher déposée auprès de la DDT.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
par intérim

Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/189
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0168 relative au projet de redimensionnement d'une voirie et d'un chemin existants, demande reçue le 28 octobre 2013 et considérée comme complète le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le projet porte sur l'élargissement et le réaménagement d'un linéaire de 1100 mètres de voirie et chemin existants reliant les lieux-dits « Eyrolles » et « Marvialle », sis sur le territoire de la commune de Laguenne (19150) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zones 1NA et NC du document d'urbanisme opposable de la commune de Laguenne, zones permettant ce type de travaux ;

Considérant que la finalité du projet vise :

- la liaison effective et carrossable entre les villages d'Eyrolles et de Marvialle,
- l'amélioration du niveau de service du réseau routier,
- la desserte d'un lotissement à l'étude,
- la sécurisation de la desserte des villages ;

Considérant l'absence de sensibilités environnementales particulières sur la partie du territoire communal concernée ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'élargissement et de réaménagement de voirie conduite par la commune de Laguenne, représentée par Monsieur Roger CHASSAGNARD, Maire - dossier n° F07413P0168 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges